
Numéro du rôle : 183

Arrêt n° 18/91
du 4 juillet 1991

A R R E T

En cause : la question préjudicielle posée par la Cour de cassation, première chambre, par arrêt du 2 mars 1990 en cause de VERRYT Maria contre VAN CALSTER Christina et consorts.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents J. DELVA et I. PETRY,
et des juges D. ANDRE, K. BLANCKAERT, L.P. SUETENS, M. MELCHIOR
et P. MARTENS,
assistée par le greffier L. POTOMS,
présidée par le président J. DELVA,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*
* *

I. OBJET

Par son arrêt du 2 mars 1990, la Cour de cassation a posé à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle suivante :

"L'article 756 du Code civil, aux termes duquel :
'Les enfants naturels ne sont point héritiers; la loi ne leur accorde de droits sur les biens de leur père ou mère décédés, que lorsqu'ils ont été légalement reconnus. Elle ne leur accorde aucun droit sur les biens des parents de leur père ou mère', est-il contraire à l'article 6 de la Constitution et/ou à l'article 6bis de la Constitution, dans la mesure où ces dispositions légales, conformément à l'article 107 de la loi du 31 mars 1987, excluent les enfants naturels non reconnus de la succession de leur mère naturelle ou de la succession des parents de leur mère naturelle, lorsque ces successions se sont ouvertes successivement le 21 juillet 1956 et le 22 mai 1983, alors que cette exclusion n'existe plus depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée et que les enfants légitimes ne sont pas exclus de la succession de leurs père et mère ou des parents de leurs père et mère" ?

II. LES FAITS ET LA PROCEDURE ANTERIEURE

La demanderesse devant la Cour de cassation, Madame Maria Constantia Rosalia VERRYT (dénommée ci-après Rosalie VERRYT), est l'enfant unique et naturel non reconnu de feu Maria VERRYT.

De son vivant, Madame Maria VERRYT précitée habitait chez sa soeur Maria Elisabeth VERRYT (dénommée ci-après Elisabeth VERRYT) à qui elle vendit sa maison le 19 août 1955 et qui fut désignée à la même date

comme sa légataire universelle unique.

Après le décès de Maria VERRYT, le 21 juillet 1956, sa soeur Elisabeth fut mise en possession de tous les biens de celle-ci. Elisabeth VERRYT décéda sans postérité le 22 mai 1983. Dans son testament, cette dernière avait exprimé la volonté que sa succession fût partagée conformément à la loi.

En août 1983, Rosalie VERRYT cita les héritiers d'Elisabeth VERRYT aux fins d'entendre prononcer l'annulation de la vente de l'immeuble pour cause de simulation et d'entendre dire pour droit qu'elle fût admise à la succession d'Elisabeth VERRYT à concurrence d'un sixième.

Par son jugement du 24 juin 1986, le tribunal de première instance de Louvain rejeta comme dépourvue de fondement la demande d'annulation de la vente de l'immeuble. S'agissant de la deuxième partie de la demande, le tribunal décida que Rosalie VERRYT pouvait être admise à la succession de sa mère naturelle et de sa tante comme si elle avait été un enfant légitime. Le tribunal considéra qu'en vertu des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, telle qu'interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme, il était interdit d'encore opérer une distinction entre enfants naturels et enfants légitimes, même sur le plan du droit successoral.

Par son arrêt du 10 juin 1988, la Cour d'appel de Bruxelles rejeta en degré d'appel tant la deuxième que la première partie de la demande originaire. Pour ce

qui est de la deuxième partie, la Cour considéra notamment que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas applicable directement en tant qu'il oblige l'Etat à fixer le régime des liens de famille, spécialement en ce qui concerne les droits successoraux des enfants naturels et que par suite de l'article 756 du Code civil, Rosalie VERRYT, en tant qu'enfant naturel non reconnu, n'avait pas de droit sur les biens de sa mère Maria VERRYT ni sur ceux d'Elisabeth VERRYT.

Rosalie VERRYT introduisit un pourvoi en cassation contre cet arrêt. Dans l'arrêt de renvoi du 2 mars 1990, la Cour de cassation considérait qu'à l'époque de l'ouverture des successions de Maria et d'Elisabeth VERRYT, c'est-à-dire respectivement en 1956 et en 1983, c'était l'article 756 du Code civil qui s'appliquait. Dès lors qu'une branche du moyen de cassation énonçait que le susdit article 756 violait notamment les articles 6 et 6bis de la Constitution, la Cour de cassation décida de poser à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle précitée.

III. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi précitée, reçue au greffe le 21 mars 1990.

Par ordonnance du 21 mars 1990, le président en exercice a désigné les juges du siège, conformément aux articles 58 et 59, alinéas 2 et 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs K. BLANCKAERT et M. MELCHIOR ont estimé, en date du 27 mars 1990, n'y avoir lieu en l'espèce à application des articles 71 et 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées du 27 avril 1990.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au Moniteur belge du 28 avril 1990.

VERRYT Maria, Constantia, Rosalia, rue des Potiers 3, 1000 Bruxelles, demanderesse devant la juridiction a quo, a introduit un mémoire le 8 juin 1990.

VAN CALSTER Christina, Trosheidestraat 3, Genk;

VERRYT Maria, Haldertstraat 56, Tielt-Winge;

VERRYT Godelieve, Neringstraat 149a, Tielt-Winge;

VERRYT Paula, Minderbroedersstraat 25, Genk;

MORREN Celina, Koxberg 22, Huldenberg;

MORREN Maria, R. Borremansstraat 48, Huldenberg;

VERRYT Maria Emma, Neringstraat 107, Tielt-Winge;

VERRYT Vital Gustaaf, Neringstraat 134, Tielt-Winge;

SMETS Maria Clementina, Jan Baptist Blommaertstraat
Hoeilaart;

VERRYT Albert, Vuurgatstraat 49, Overijse;

VERRYT Lodewijk Jozef, J. Tombeurstraat 27, Overijse;

VERRYT Maria, Vuurgatstraat 49, Overijse;

VERRYT Alberta Lea, J. Biesmansstraat 67, Hoeilaart, défendeurs devant la juridiction a quo, ont introduit un mémoire le 8 juin 1990.

Par ordonnances des 18 septembre 1990 et 21 mars 1991, le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu a été prorogé respectivement jusqu'aux 21 mars 1991 et 21 septembre 1991.

Par ordonnance du 16 janvier 1991, le juge P. MARTENS a été désigné comme membre du siège, à la suite de l'accession à l'éméritat du président J. SAROT et de l'accession à la présidence de Mme I. PETRY.

Le 20 février 1991, la Cour a pris l'ordonnance suivante :

"Vu les accusés de réception des notifications faites conformément à l'article 77 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, d'où il appert que deux parties défenderesses devant la juridiction a quo, MORREN Francis et SMETS Maria Clementina, sont décédées;

Vu l'article 97 de la loi spéciale susmentionnée, lequel dispose, d'une part, que si l'une des parties au litige devant la juridiction a quo vient à décéder, la procédure devant la Cour est suspendue et, d'autre part, que la procédure ne peut être reprise que lorsque la juridiction qui a posé la question préjudicielle informe la Cour de la reprise d'instance;

Vu l'article 1103 du Code judiciaire, en vertu duquel, pour la Cour de cassation, le décès d'une partie, à l'expiration des délais fixés pour l'introduction de mémoires auprès de la Cour, n'exerce pas d'influence sur le jugement du pourvoi;

Vu la jurisprudence constante de la Cour de cassation faisant apparaître qu'une demande de reprise d'instance devant cette juridiction n'est recevable que lorsqu'elle a été formée avant l'expiration des délais d'introduction de mémoires auprès de la Cour précitée;

Vu la correspondance échangée entre le président de la Cour d'arbitrage et le premier président de la Cour de cassation et jointe au dossier de la procédure;

Attendu qu'une application intégrale de l'article 1103 du Code judiciaire, telle que proposée par la Cour de cassation, empêcherait que la procédure devant la Cour d'arbitrage puisse se dérouler normalement, conformément à l'article 97 de la loi spéciale du 6 janvier 1989;

Attendu qu'il peut être admis que, par l'article 97 précité, le législateur spécial a voulu préserver les droits de la défense des ayants cause éventuels d'une partie décédée;

Attendu qu'il faut cependant aussi tenir compte des droits fondamentaux des autres parties à l'instance, en particulier du droit à un règlement, dans un délai raisonnable, d'un litige concernant des droits et obligations civils où elles sont mises en cause;

Attendu que le droit susvisé ne découle pas seulement de principes de droit généralement reconnus mais également de l'article 6, § 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, laquelle a un effet direct sur l'ordre juridique belge et prime les lois internes, même lorsque celles-ci sont adoptées à la majorité spéciale;

Attendu que la période au cours de laquelle une question préjudicielle est pendante devant la Cour d'arbitrage intervient dans le calcul du délai à prendre en considération, en vertu de l'article 6, § 1er, de la C.E.D.H.;

Vu les articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour;

DECIDE que la procédure dans la présente affaire est poursuivie.

ORDONNE au greffier de procéder aux notifications prescrites par l'article 89 de la loi spéciale susmentionnée, en joignant aux notifications une copie de la présente ordonnance."

Ces notifications ont été faites par lettres recommandées du 21 février 1991.

VAN CALSTER Christina et consorts, précités - à l'exception de SMETS Maria Clementina, décédée le 11 mai

1989 - ont introduit un mémoire en réponse le 20 mars 1991.

VERRYT Maria, Constantia, Rosalia, précitée, a introduit un mémoire le 29 mars 1991.

Par ordonnance du 30 avril 1991, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 23 mai 1991.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées du 30 avril 1991.

A l'audience du 23 mai 1991 :

- ont comparu :
Me P. LEMMENS, avocat du barreau de Bruxelles, pour VERRYT Maria, précitée;
Me P. PEETERS, avocat du barreau de Bruxelles, pour VAN CALSTER Christina et consorts, précités;
- les juges-rapporteurs K. BLANCKAERT et M. MELCHIOR ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. EN DROIT

- A -

A.1. En ce qui concerne les dispositions qui font l'objet de la question préjudicielle

Avant son abrogation par l'article 72 de la loi du 31 mars 1987 modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation, l'article 756 du Code civil était ainsi conçu :

"Les enfants naturels ne sont point héritiers; la loi ne leur accorde de droits sur les biens de leur père ou mère décédés, que lorsqu'ils ont été légalement reconnus. Elle ne leur accorde aucun droit sur les biens des parents de leur père ou mère".

L'article 107 de la susdite loi du 31 mars 1987, qui est également mentionné dans la question préjudicielle, constitue une disposition transitoire, dont le premier alinéa dispose que cette loi est applicable aux enfants nés avant son entrée en vigueur et encore en vie à cette date, mais sans qu'il puisse en résulter aucun droit dans les successions ouvertes auparavant.

La loi du 31 mars 1987 a été publiée au Moniteur belge du 27 mai 1987 et est entrée en vigueur le 6 juin 1987.

En ce qui concerne les arguments des parties

A.2.1. Dans son mémoire du 8 juin 1990, Madame Rosalie VERRYT, partie demanderesse devant la Cour de cassation, expose qu'en ce qui concerne les successions qui sont encore actuellement réglées par application de l'ancien article 756 du Code civil, il est opéré une distinction entre enfants naturels et enfants légitimes qui apparaît comme contraire aux articles 6 et 6bis de la Constitution.

La partie précitée souligne l'analogie qui existe entre l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et les articles 6 et 6bis de la Constitution, ainsi que le fait que par son arrêt rendu dans l'affaire MARCKX le 13 juin 1979, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà estimé que la limitation des droits successoraux d'un enfant naturel n'est pas justifiée de manière objective et raisonnable et viole par conséquent l'article 14 de la Convention précitée.

La demanderesse devant la juridiction a quo considère que la distinction entre enfants naturels et enfants légitimes méconnaît pour les mêmes raisons les articles 6 et 6bis de la Constitution, et ce à partir de l'adoption respective des articles 6 et 6bis de la Constitution.

A.2.2. Pour le cas où la Cour, à l'instar de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire MARCKX, estimerait que la contradiction avec le principe d'égalité et l'interdiction de discrimination n'est devenue évidente que progressivement, l'auteur du mémoire fait valoir à titre subsidiaire que la violation était établie au moins à partir du 15 février 1978, date à laquelle a été déposé le projet qui est devenu la loi du 31 mars 1987, ou en tout cas à

partir du 13 juin 1979, date de l'arrêt MARCKX de la Cour européenne.

A.2.3. Si la Cour concluait à une violation des articles 6 et/ou 6bis de la Constitution par l'article 756 de l'époque du Code civil, il appartiendrait à la Cour, selon la partie demanderesse devant la Cour de cassation, d'indiquer le cas échéant les effets de cette constatation.

A l'estime de l'auteur du mémoire, le susdit article 756 ne peut plus être appliqué en pareil cas, les juridictions étant tenues de conférer effet direct aux articles 6 et 6bis de la Constitution en manière telle que les droits d'un enfant naturel soient déterminés par application des règles relatives aux enfants légitimes.

A.2.4. La partie demanderesse devant la juridiction a quo conclut son mémoire en demandant à la Cour de dire pour droit :

- que l'article 756 (ancien) du Code civil est contraire aux articles 6 et 6bis de la Constitution, en tant que cette disposition législative exclut de la succession de leurs père et mère naturels et des parents de leurs père et mère les enfants naturels non reconnus,
- qu'il résulte des articles 6 et 6bis de la Constitution que les droits des enfants naturels non reconnus dans les successions qui se sont ouvertes avant l'entrée en vigueur de la loi du 31 mars 1987, du moins en tant qu'elles se sont ouvertes depuis le 15 février 1978 ou, en tout cas, depuis le 13 juin 1979, doivent être déterminés par application des règles relatives aux

enfants légitimes pour les successions dont il s'agit.

A.3.1. Dans leur mémoire introduit le 8 juin 1990, treize des quinze parties défenderesses devant la juridiction a quo font valoir que la question préjudicielle porte non pas sur l'article 756 du Code civil, puisque cet article a été abrogé par l'article 72 de la loi du 31 mars 1987, mais sur les dispositions transitoires de l'article 107 de la loi précitée.

Les auteurs du mémoire soulignent que la loi du 31 mars 1987 vise justement à supprimer toute différence de traitement entre enfants légitimes et enfants naturels et, spécialement, à reconnaître aux enfants naturels les mêmes droits successoraux qu'aux enfants légitimes.

La distinction qui existe encore par suite de l'article 107 de la loi du 31 mars 1987 en matière de droits successoraux d'enfants naturels selon qu'il s'agit de successions qui se sont ouvertes avant ou après l'entrée en vigueur de la susdite loi peut, selon les parties défenderesses devant la Cour de cassation, être justifiée de manière objective et raisonnable.

Il est dit dans le mémoire que la distinction entre les faits qui sont régis par l'ancienne législation et ceux qui sont gouvernés par la nouvelle peut malaisément impliquer une violation du principe d'égalité.

Selon les parties défenderesses devant la juridiction a quo, l'article 107 ne constitue rien d'autre que la confirmation du principe de l'effet immédiat ou

exclusif de la loi nouvelle.

Le fait qu'aucun effet rétroactif n'ait été prévu est de surcroît raisonnablement justifié par un objectif de sécurité juridique, à savoir éviter qu'il faille revenir sur le règlement de successions ouvertes dans le passé dans des procès sans fin entre les divers membres d'une même famille, ou que le législateur intervienne dans des litiges en cours.

- A.3.2. Les parties défenderesses devant la Cour de cassation demandent dès lors à la Cour de dire pour droit que l'article 107 de la loi du 31 mars 1987 n'implique aucune violation des articles 6 et 6bis de la Constitution.
- A.4.1. Le 20 mars 1991, douze des quinze parties défenderesses devant la Cour de cassation ont introduit un mémoire en réponse.
- A.4.2. Elles y réaffirment la thèse développée dans leur premier mémoire, à savoir que l'objet proprement dit de la question préjudicielle concerne la compatibilité de l'article 107 de la loi du 31 mars 1987 avec les dispositions constitutionnelles en matière d'égalité et que la distinction établie selon que l'ouverture de la succession est antérieure ou postérieure à l'entrée en vigueur de cette loi n'est nullement arbitraire.

Les auteurs du mémoire en réponse complètent leur thèse en faisant remarquer que la Cour européenne des droits de l'homme a également souligné, dans

l'affaire MARCKX, le caractère évolutif du contrôle du principe d'égalité et a, par ailleurs, veillé à la sécurité juridique, sur la base de laquelle des actes ou des situations juridiques antérieurs au prononcé rendu dans l'affaire MARCKX ne pouvaient être remis en cause.

A l'estime des auteurs du mémoire en réponse, faire rétroagir la loi, par exemple au 15 février 1978 ou au 13 juin 1979, ne rendrait pas davantage non avenues les objections puisées dans le principe d'égalité mais remettrait au contraire en question la sécurité juridique, à l'opposé de la réglementation actuelle.

A.4.3. Les parties défenderesses devant la Cour de cassation persistent donc dans leur premier mémoire.

A.5.1. Dans son mémoire en réponse du 29 mars 1991, la demanderesse devant la Cour de cassation déclare que l'objet de la question préjudicielle, contrairement à ce que prétendent les parties défenderesses devant la juridiction a quo, n'est pas l'article 107 de la loi du 31 mars 1987 mais bien l'article 756 du Code civil, ce que font apparaître les termes mêmes de la question préjudicielle.

La demanderesse devant la Cour de cassation attire l'attention sur la jurisprudence de la Cour d'arbitrage, qui veut, d'une part, que seul le juge de renvoi apprécie l'applicabilité d'une norme au litige ainsi

que l'opportunité de poser une question à son sujet et, d'autre part, qu'il n'appartient pas aux parties de modifier le contenu de la question préjudicielle.

L'auteur de ce mémoire en réponse estime, dès lors,

que les considérations des parties défenderesses devant la juridiction a quo au sujet de l'article 107 de la loi du 31 mars 1987 ne sont pas pertinentes dans le cas d'espèce.

- A.5.2. S'agissant de la question préjudicielle elle-même, la demanderesse devant la Cour de cassation renvoie à son mémoire. Elle souhaite cependant revenir à l'analyse qui y est faite des effets dans le temps des arrêts de la Cour.

Or, l'auteur du mémoire en réponse est d'avis qu'à la différence de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire MARCKX, il n'y a aucune raison de limiter l'effet dans le temps de la constatation de la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution.

En effet, les circonstances étaient totalement différentes pour la Cour européenne dans l'affaire MARCKX; il s'agissait de contrôler une norme au regard d'un traité international en tenant compte de l'évolution intervenue dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, alors que dans l'affaire présente, il s'agit d'un contrôle effectué par une juridiction nationale au regard de la Constitution, et ce sur la base d'éléments propres à l'ordre juridique interne.

Si la Cour voulait malgré tout limiter dans le temps l'effet de son arrêt, la demanderesse devant la Cour de cassation estime qu'en tout état de cause, cette limitation ne pourrait causer de préjudice aux parties qui ont intenté une action en reconnaissance de leur droit successoral avant le prononcé rendu par la Cour d'arbitrage ou pour le moins avant l'entrée en vigueur de la loi du 31 mars 1987.

- A.5.3. La demanderesse devant la Cour de cassation modifie le dispositif de son premier mémoire sur ce point et persiste pour le reste.

- B -

Sur la portée de la question préjudicielle

- B.1. C'est à la juridiction qui saisit la Cour d'une question préjudicielle qu'il appartient de statuer sur l'applicabilité d'une norme à une affaire dont elle a été saisie et de décider, en application de l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, s'il y a lieu de poser une question à la Cour au sujet de cette norme.

Devant la Cour, les parties ne peuvent pas modifier ou faire modifier le contenu des questions posées à celle-ci.

- B.2. L'article 756 du Code civil a été abrogé par la loi du 31 mars 1987. Toutefois, la Cour de cassation a constaté qu'en vertu de l'article 107 de la même loi, cette disposition doit encore être appliquée à l'heure actuelle à des successions qui se sont ouvertes avant l'entrée en vigueur de la loi du 31 mars 1987.

Il appartient dès lors à la Cour d'examiner la compatibilité avec les articles 6 et 6bis de la Constitution de l'article 756 ancien du Code civil, maintenu en vigueur à titre transitoire par l'article 107 de la loi du 31 mars 1987.

Sur la compatibilité avec les articles 6 et 6bis de la Constitution de l'ancien article 756 du Code civil, maintenu en vigueur à titre transitoire par l'article 107 de la loi du 31 mars 1987

- B.3. Les règles constitutionnelles de l'égalité des Belges devant la loi et de la non-discrimination n'excluent

pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause. Le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.4. L'article 756 ancien du Code civil dispose : "les enfants naturels ne sont point héritiers; la loi ne leur accorde de droit sur les biens de leurs père ou mère décédés que lorsqu'ils ont été légalement reconnus. Elle ne leur accorde aucun droit sur les biens des parents de leur père ou mère." Cette disposition établit une différence de traitement par rapport à la vocation successorale entre des enfants naturels et des enfants légitimes. Elle visait à protéger juridiquement la famille, fondée sur l'institution du mariage, mais en niant les droits successoraux de l'enfant naturel, notamment sur les biens de sa mère et sur les biens des parents de sa mère.

B.5. La Cour relève que l'exposé des motifs du projet de loi du 15 février 1978 "modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation et à l'adoption" (Doc. parl., Sénat, 1977-1978, 305/1) est fondé, entre autres, sur l'opinion que "le changement des mœurs ainsi que l'évolution des idées à l'égard de la mère célibataire et de l'enfant né hors mariage appellent une réforme complète de notre droit de filiation" et "qu'il y a lieu de mettre fin à la discrimination à l'égard de ces enfants", "exception

flagrante" au principe de "l'égalité de tous devant la loi (article 6 de la Constitution)".

- B.6. Par ailleurs, la Cour observe que, dans son arrêt MARCKX du 13 juin 1979, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que portaient atteinte aux articles 8 (droit au respect de la vie familiale) et 14 combinés de la Convention européenne des droits de l'homme les restrictions imposées à un enfant naturel reconnu quant à sa capacité de recevoir des biens de sa mère et quant à son absence complète de vocation successorale à l'égard de ses proches parents du côté maternel (arrêt MARCKX, Série A, n° 31, §§ 56 et 59).
- B.7. La loi du 31 mars 1987 modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation a largement mis fin aux différences de traitement qui existaient entre les enfants en matière de droits successoraux, selon qu'ils avaient été conçus dans ou hors mariage.
- B.8. De ce qui précède, il résulte que l'article 756 ancien du Code civil, maintenu en vigueur à titre transitoire par l'article 107 de la loi du 31 mars 1987, viole les articles 6 et 6bis de la Constitution.
- B.9. En vertu de l'article 28 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, l'autorité d'un arrêt rendu par la Cour en réponse à une question préjudicielle ne s'impose qu'au juge a quo et aux juridictions appelées à statuer "dans la même affai-

re". Compte tenu cependant de ce que les articles 4,

2° et 26, § 2, 3ème alinéa, 1°, de la même loi font apparaître que la portée d'un tel arrêt excède les limites fixées à l'article 28, la Cour se doit d'avoir égard aux répercussions que peut avoir sa décision sur d'autres situations que celle qui a fait l'objet de la question préjudicielle.

- B.10. Il y a lieu d'observer que, dans son arrêt MARCKX, la Cour européenne des droits de l'homme a précisé que "le principe de la sécurité juridique nécessairement inhérent au droit de la Convention ... dispense l'Etat belge de remettre en cause des actes ou situations juridiques antérieurs au prononcé du présent arrêt" (§ 58).
- B.11. La Cour est d'avis que le principe de la sécurité juridique justifie que les successions ouvertes avant le prononcé de l'arrêt MARCKX ne soient pas affectées par le constat d'inconstitutionnalité de l'ancien article 756 du Code civil. Il s'ensuit que l'ancien article 756 du Code civil peut encore s'appliquer aux successions ouvertes avant le 13 juin 1979 mais qu'il est inapplicable aux successions ouvertes à partir de cette date.
- B.12. L'interdiction de porter atteinte de manière injustifiée à l'égalité devant la loi a pour conséquence qu'il convient d'appliquer, même aux situations qui, entre le 13 juin 1979 et le 6 juin 1987, auraient été régies par la règle discriminatoire inscrite dans l'ancien article 756 du Code civil, la règle non discriminatoire établie par la loi du 31 mars 1987. S'il n'en était pas ainsi, le contrôle de la Cour serait dépourvu de tout effet utile.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

dit pour droit :

l'article 756 ancien du Code civil, maintenu en vigueur en vertu de l'article 107 de la loi du 31 mars 1987, viole les articles 6 et 6bis de la Constitution en tant qu'il s'applique à des successions ouvertes à partir du 13 juin 1979.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 4 juillet 1991.

Le greffier,

Le président,

L. POTOMS

J. DELVA